

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

## ACCUSATION DE COMLOT. — EVOCATION.

Toutes les chambres de la Cour royale de Paris se sont réunies aujourd'hui à huis clos : M. Martin (du Nord), procureur-général, était présent. La Cour, après une délibération de trois quarts d'heure, a évoqué l'instruction sur les attentats des 13 et 14 avril et sur le complot qui aurait précédé ces attentats, et elle a prononcé, sur les conclusions de M. le procureur-général, la jonction à cette instruction, de celle commencée contre la *Société des Droits de l'Homme*. Cinq commissaires ont été nommés : ce sont M. le président Miller, MM. Moreau, Poulter, Lassus, Vanin, conseillers ; Jurien et Faget de Baure, conseillers-auditeurs.

On assure que cet arrêt a été rendu à l'unanimité.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril.

### Attentats contre la sûreté de l'Etat. — Convocation de la Cour des pairs.

Pendant que la Cour royale de Paris évoquait l'instruction de l'affaire relative aux attentats commis dans les journées des 13 et 14 avril, M. le garde des sceaux apportait à la Chambre des pairs une ordonnance qui, en saisissant la Cour des pairs de l'instruction et du jugement de cette même affaire, annihilait la susdite évocation. Voici l'ordonnance dont il s'agit :

Louis-Philippe, roi des Français,  
A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat ;

Vu les art. 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal ;

Attendu que sur plusieurs points du royaume, et notamment à Lyon, les 9 et 10 avril et jours suivants ; à Saint-Etienne les 11, 12 avril et jours suivants, et à Paris dans les journées des 13 et 14 avril, il a été commis des attentats contre la sûreté de l'Etat, dont il appartient à la Cour des pairs de rechercher et de punir les auteurs, soit qu'ils aient agi isolément ou à l'aide d'association ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La Cour des pairs est convoquée.

Les pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

Art. 2. Cette Cour procédera sans délai au jugement des individus qui ont été ou seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices des attentats ci-dessus énoncés.

Art. 3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies jusqu'à ce jour.

Art. 4. Le sieur Martin (du Nord) membre de la Chambre des députés notre procureur-général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de procureur-général près la Cour des pairs.

Il sera assisté du sieur Chegeray, notre procureur près le Tribunal de première instance de Lyon, faisant les fonctions d'avocat-général et chargé de remplacer le procureur-général en son absence, et du sieur Franck-Carré, substitut de notre procureur-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions de substitut du procureur-général, lesquels composeront le parquet de notre Cour des pairs.

Art. 5. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier près notre Cour des pairs.

Art. 6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes. PERSIL.

La Chambre a décidé qu'elle se réunirait demain à midi pour se constituer en haute Cour de justice.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 15 avril.

### Projet de loi à l'occasion des derniers événements.

M. le garde des sceaux a présenté aujourd'hui à la Chambre le projet de loi suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout détenteur ou dépositaire d'armes et de munitions de guerre, dont la possession n'est pas légalement autorisée, sera traduit devant les Tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.

Les objets saisis seront confisqués ; les condamnés pourront en outre être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder le maximum de la peine d'emprisonnement déterminée par le présent article.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 2. Les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel ayant pour objet l'un ou plusieurs des crimes prévus par les art. 86 et suivants du Code pénal, jusques et compris l'art. 97, seront pris les armes à la main, quoiqu'ils n'en aient pas fait usage, seront condamnés aux travaux forcés pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

S'ils ont fait usage des dites armes, ils seront condamnés à la peine de mort.

Art. 3. Ceux qui sans être porteurs d'armes, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchemens ou tous autres travaux ayant pour but d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique, seront condamnés à la peine de la détention pendant 5 ans au moins et dix ans au plus.

Art. 4. Dans tous les cas ci-dessus, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'art. 463 du Code pénal.

## NOUVELLES DE LYON.

Nous n'avons encore reçu aujourd'hui de Lyon ni lettres ni journaux ; mais le gouvernement a reçu les deux dépêches télégraphiques suivantes que publie le *Bulletin ministériel du soir* :

Le 15 avril, à 10 heures du matin.

Le préfet du Rhône à M. le ministre de l'intérieur.

Voilà nos opérations militaires terminées. La Croix-Rousse a été occupée hier soir sans tirer un coup de fusil ; nos troupes sont maîtresses de toute la ville et de ses faubourgs.

Lyon, le 15 avril, à 10 heures du matin.

Le général commandant la 7<sup>e</sup> division militaire à M. le ministre de la guerre.

Le calme règne à la Croix-Rousse. Les troupes parcourent ce quartier sur tous les points. Les travaux commencent à reprendre.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 9 avril 1834.

QUESTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME EN MATIÈRE COMMERCIALE.

L'article 551 du Code de commerce, qui n'accorde d'hypothèque à la femme mariée à un commerçant, pour raison des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles que celui-ci possédait à l'époque de la célébration du mariage, et non sur ceux acquis depuis, s'applique-t-il, rétroactivement, aux femmes mariées antérieurement à ce Code, mais dont les obligations ont été souscrites depuis sa promulgation ? (Rés. nég.)

En admettant que le Code de commerce n'ait pas pu porter atteinte à l'hypothèque légale de la femme mariée à un commerçant, sous une législation qui faisait remonter cette hypothèque au jour de la célébration du mariage, pour les obligations qu'elle pourrait contracter avec son mari, du moins cette même hypothèque n'était-elle pas soumise à l'inscription par la loi du 11 brumaire an VII, si telle était la loi en vigueur à l'époque du mariage ? (Rés. nég.)

On comprend facilement toute la portée de ces deux questions, et l'influence que leur solution doit exercer dans le monde commercial. C'est surtout dans les faillites que cette influence se fait sentir. Les créanciers d'un commerçant failli peuvent être ruinés si la femme intervient avec un contrat de mariage antérieur au Code de commerce, et avec de nombreuses obligations pour lesquelles il lui soit dû récompense.

Ce qu'elle pourra faire directement, ses créanciers personnels pourront le faire de son chef, et ainsi l'actif tout entier d'une faillite pourra être appréhendé par la femme du failli, ou par ses créanciers, au préjudice des créanciers de celui-ci, alors même que leurs créances seraient antérieures aux obligations de la femme. Ceux qui contracteront désormais avec des commerçants mariés antérieurement au Code de commerce, et sous l'empire d'une loi, qui, comme la coutume de Paris, faisait remonter à l'époque de la célébration du mariage, l'hypothèque légale de la femme tant pour ses apports dotaux, que pour ses obligations donnant lieu en sa faveur à des indemnités hypothécaires sur les biens de son mari, devront se tenir en garde et prendre toutes les précautions convenables.

La demoiselle d'Herbeck avait épousé le sieur Mouroult, en novembre 1803, sous l'empire de la coutume de Paris ; elle avait en conséquence, à compter de ce jour, et d'après le vœu de la coutume, une hypothèque légale sur tous les biens de son mari, tant pour la sûreté de sa dot, que pour la garantie et récompense des obligations qu'elle contracterait avec lui.

Le mari était commerçant et n'avait pas d'immeubles à l'époque de la célébration du mariage, mais durant la communauté il en acquit plusieurs.

La dame Mouroult contracta des obligations solidaires avec son mari.

Celui-ci tomba en faillite.

La femme, après avoir obtenu sa séparation, se présenta devant les syndics, et réclama l'exercice de son hypothèque légale pour des sommes considérables dont le prélèvement réduisait presque à néant l'actif de la faillite.

Contestation de la part des syndics, qui opposent à la dame Mouroult les dispositions de l'art. 55 du Code de Commerce, ainsi conçu :

» La femme dont le mari était commerçant au moment de

la célébration du mariage, n'aura d'hypothèque pour.... l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à celui-ci à l'époque ci-dessus.

Or, disaient les syndics, le sieur Mouroult ne possédait aucun immeuble à l'époque de son mariage. Ceux dont il est actuellement propriétaire, ont été acquis depuis le mariage. Ils sont donc le gage exclusif de ses créanciers.

Les syndics opposaient encore la loi du 11 brumaire an VII, sous l'empire de laquelle le mariage avait eu lieu ; ils soutenaient qu'aux termes de cette loi, et en supposant inapplicable l'art. 551 du Code de commerce, l'hypothèque de la femme n'avait de rang que par l'inscription. Or, l'inscription de la dame Mouroult n'avait été prise disaient-ils que deux ans après la faillite.

Le Tribunal de la Seine écarta ces objections et admit la collocation de la femme à la date de son contrat de mariage. Les motifs de son jugement étaient ainsi conçus :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 557 du Code de commerce, les dispositions portées en la section intitulée : *des droits des femmes*, ne sont point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication dudit Code, et qu'on doit considérer comme droits acquis ceux qui résultent au profit des femmes, de leur contrat de mariage ; que ce contrat n'a pu être atteint par des lois postérieures ; que par conséquent l'hypothèque légale de la femme Mouroult a dû continuer à subsister, malgré les dispositions du Code de commerce, lesquelles n'ont point d'effet rétroactif.

31 Août 1831, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation. Deux moyens étaient proposés.

1<sup>o</sup> Violation de l'art. 551 du Code de commerce, et fausse application de l'art. 557 du même Code et de l'art. 2 du Code civil ; en ce que l'arrêt avait jugé que la femme Mouroult avait droit à une hypothèque légale sur des biens que son mari n'avait pas à l'époque de son mariage, pour l'indemnité de diverses obligations par elle contractées depuis la promulgation du Code de Commerce.

2<sup>o</sup> Violation de l'art. 5 de la loi du 11 brumaire an VII, et fausse application tant de la coutume de Paris que de l'art. 2155 du Code civil ; en ce que la Cour royale avait décidé que l'hypothèque de la dame Mouroult, quoique non inscrite en temps utile, c'est-à-dire avant la faillite, avait pu primer des créances hypothécaires antérieurement inscrites pour l'indemnité des obligations par elle contractées avec son mari.

Ces deux moyens combattus par M. Nicod, avocat-général ont été rejetés par les motifs ci-après :

Sur le premier moyen, attendu que par son contrat de mariage fait sous l'empire de la coutume de Paris, qui donnait à la femme hypothèque sur tous les biens de son mari, tant présents qu'à venir, la dame Mouroult (pour la reprise de ses apports dotaux comme pour l'indemnité de l'aliénation de ses propres ou des engagements qu'elle contracterait pour et avec son mari), s'est trouvée, par la disposition de la loi sous la quelle elle a contracté, investie d'un droit dont elle n'a pu être déshéritée pendant la durée du mariage par une loi postérieure à quelque époque qu'aient été contractées ses obligations et exercées les indemnités pour raison de celles-ci et sur quelques biens de son mari qu'elle les exerce ; que dès lors l'arrêt attaqué a dû, sans égard aux dispositions de l'art. 551 du Code de commerce, postérieur au mariage de la dame Mouroult, prononcer que cette disposition du Code de commerce était inapplicable à la cause, et ne pouvait paralyser des droits déjà acquis avant sa promulgation quoique l'exercice en fût postérieur ;

Sur le second moyen, attendu que l'hypothèque de la dame Mouroult acquise par son contrat de mariage, en vertu de la coutume sur tous les biens de son mari du jour de la célébration du mariage, quoique subordonnée, pour son exercice et pour son rang, par la loi du 11 brumaire an VII, à une inscription, n'est pas née faute d'inscription comme le prétendent les demandeurs, depuis le Code civil dont l'art. 2135 en dispensant d'inscription les hypothèques légales des femmes mariées n'a fait autre chose que leur assigner le rang qu'elles avaient avant la loi de brumaire, sauf les droits que pourraient avoir acquis dans l'intervalle des créanciers qui se seraient inscrits avant elles ou en leur absence ; d'où suit qu'il n'est pas permis de dire que la femme ne tirant son droit d'hypothèque que d'une loi postérieure à son contrat de mariage, ce droit a pu être modifié et altéré par une nouvelle loi qui dérogeait à l'autre.

(M. Voysin de Gartempe, rapporteur. — M<sup>e</sup> Dalloz, avocat.)

Arrêts analogues de la Cour de cassation : 10 février 1817. — 25 juin 1824. — 10 janvier 1827. — 26 février 1829. — 17 janvier et 14 juin 1831. — 15 janvier 1835 et enfin admission dans le sens de cette jurisprudence du 3 avril 1834. A la vérité dans ces divers arrêts il ne s'agissait pas des intérêts de la femme du commerçant failli. La question d'hypothèque légale ne s'élevait pas à l'occasion de l'application de l'art. 551 du Code de commerce, mais uniquement à l'égard de l'art. 2155 du Code civil, ainsi la décision actuelle présente une nuance différente des premières quoique fondée sur les mêmes principes, la non-rétroactivité des lois et le respect dû aux droits acquis.

## CHAMBRE CIVILE. — Audience du 14 avril.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

LES HÉRITIERS STACPOLE CONTRE LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT.

Peut-il être fait usage en France d'un jugement rendu en

pays étranger, sans que ce jugement soit soumis au droit proportionnel? (Rég. nég.)

Nos lecteurs se souviennent encore des grands débats de l'affaire Stacpoole. Les jugemens et arrêts dont l'exécution était demandée en France portaient condamnation contre Georges Stacpoole de la somme de 4,564,656 fr. La régie de l'enregistrement perçut sur ces actes pour droit fixe, droit de titre et droit de condamnation, 64,955 fr. 65 c. Les héritiers Stacpoole, soutenant que le droit fixe était le seul exigible, se pourvurent en restitution. Un jugement du Tribunal de la Seine du 27 août 1851, ordonna la restitution des 57,171 fr. 59 c., et le décime perçus pour droit de titre, et maintint la perception du droit de condamnation. Ce jugement, en cette dernière partie, est ainsi motivé :

Attendu qu'aux termes des articles 23 de la loi du 22 frimaire an VII, et 58 de la loi du 28 avril 1816, il ne peut être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger s'il n'a été préalablement enregistré aux mêmes droits que s'il avait été passé en France; que le mot acte est générique et comprend les jugemens comme les conventions souscrites entre les parties; que dès lors l'arrêt du parlement d'Angleterre et les ordonnances des états de la Cour d'Irlande, qui dans l'espèce, ont été soumis à l'enregistrement et enregistrés en débet les 19 mai et 19 juillet 1823, étaient et sont restés passibles des droits dus sur les jugemens;

Attendu que les arrêts et jugemens contradictoires ou par défaut de quelque Tribunal ou Cour qu'ils émanent, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, d'intérêts et dépens, sont assujettis au droit de 50 c. par cent francs qu'ainsi c'est avec raison que dans l'espèce le droit de condamnation a été perçu sur les intérêts comme sur les capitaux portés dans les ordonnances décretales rendues en Irlande.

L'administration a exécuté la partie du jugement relative au droit de titre; mais les héritiers Stacpoole se sont pourvus contre le rejet de leur demande en restitution du droit de condamnation.

M<sup>e</sup> Fichet, leur avocat, a soutenu que les avis du Conseil-d'Etat des 10 brumaire an XIV et 12 décembre 1806 avaient dispensé du droit proportionnel les jugemens rendus en pays étrangers, ayant pour objet des biens situés hors du territoire français; que si l'art. 58 de la loi du 28 avril a suspendu momentanément ce principe de justice qui veut que l'impôt ne puisse s'établir que sur les biens situés en France, il n'a parlé que des actes souscrits en pays étrangers, et non pas des jugemens; que le mot souscrit que l'on trouve dans l'art. 58 ne peut pas s'appliquer à des jugemens, et qu'on ne peut pas étendre la disposition rigoureuse de cet article à des actes qu'elle ne concerne pas expressément.

M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat de l'administration, a dit qu'il fallait reconnaître que la loi de l'an VII avait soumis indistinctement au droit proportionnel les actes et les jugemens passés en pays étrangers, dont il serait fait usage en justice; que les avis du Conseil-d'Etat avaient dérogé à ce principe, mais qu'il avait été rétabli par la loi de 1816; que cette loi avait en pour objet d'abroger entièrement les avis du Conseil-d'Etat, et comme ces avis s'appliquaient aux jugemens aussi bien qu'aux actes, la loi de 1816 n'a fait que remettre en vigueur pour les uns et pour les autres la loi de l'an VII.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a recherché quel était l'esprit de la législation en cette matière; il a examiné si le législateur s'était occupé de la question de savoir si les jugemens présentés à l'enregistrement pour en faire usage en France, avaient force exécutoire; ou si le législateur ne les a considérés que comme un titre plus ou moins valable, mais dont on demandait l'exécution sur des biens situés en France. M. l'avocat-général a pensé que c'était cette dernière considération qui avait préoccupé le législateur. Examinant ensuite les lois de l'an VII et de 1816, et la loi du 16 juin 1824, dont l'article 4 avait abrogé l'article 58 de celle de 1814; il a dit que du rapprochement de toutes ces dispositions, il résultait la preuve qu'elles avaient toujours compris les actes judiciaires aussi bien que les actes civils. Ce magistrat a ajouté que si on donnait à l'article 58 de la loi de 1816 une autre interprétation, on arriverait à cette conséquence que les jugemens des colonies, exécutoires sur les biens situés en France, ne seraient soumis qu'au droit fixe; tandis que les jugemens rendus en France supporteraient le droit proportionnel. M. l'avocat-général a conclu au rejet.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, et au rapport de M. Porriquet, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte de plusieurs dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, que le mot acte a été indifféremment employé pour désigner les actes civils, judiciaires et extra-judiciaires, et que la loi de 1816 a employé les mêmes locutions dans le même sens;

Qu'en jugeant dans l'espèce que les jugemens rendus en Irlande étaient soumis au droit proportionnel, le jugement attaqué a fait une juste application de ces deux lois;

La Cour rejette le pourvoi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

##### VOL D'EFFETS NAUFRAGÉS.

On ne se rappelle qu'avec un sentiment d'horreur cet ancien droit de naufrage qui s'était établi sur toutes les côtes de la mer, et en vertu duquel on s'emparait des effets de ceux qui avaient le malheur de faire naufrage sur des côtes étrangères. Les Romains eux-mêmes, comme l'attestent les auteurs, ne reconnurent que fort tard que ces effets ne devaient appartenir ni au fisc ni au premier occupant. Tous les peuples civilisés placent aujourd'hui sous la sauve-garde des lois les droits sacrés du malheur, et veillent à ce que les naufragés quels qu'ils soient, ne se voient point inhumainement dépouillés.

L'ordonnance de la marine de 1681, art. 5 du tit. 9, liv. 4, défend expressément « aux particuliers employés au sauvement et à tous autres de porter dans leurs maisons ni ailleurs qu'aux lieux à ce destinés, sur les dunes, grèves ou falaises, et de receler aucune portion des biens ou marchandises des vaisseaux échoués ou naufragés; comme aussi de rompre les coffres, ouvrir les ballots et couper les cordages et mâtures, à peine de restitution du quadruple et de punition corporelle. » Valin, expliquant ce texte, dit que pour encourir la peine qu'il prononce, il fallait qu'on eût volé *in ipsa naufragii trepidatione, in tempore et loco naufragii*: les enlèvements effectués après coup sur le rivage, n'étaient considérés que comme vols simples.

Notre législation moderne ne pouvait omettre d'embrasser dans ses dispositions des faits qui intéressent à un si haut point l'humanité et l'honneur du pays. L'art. 6 de l'arrêt du 27 thermidor an VII enjoint « dans le cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, au juge de-peace du lieu du délit, de prendre sur-le-champ les renseignements nécessaires, d'entendre les témoins qui lui seront indiqués, et de faire des visites domiciliaires chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou recélé des objets. »

L'art. 5 porte que les coupables seront arrêtés sur-le-champ, livrés ensuite aux Tribunaux, pour y être jugés suivant la rigueur des lois.

Les peines afflictives que prononcent les divers articles de l'ordonnance de 1681, sont virtuellement abrogées par le dernier article du Code pénal du 25 septembre 1791; elles sont remplacées par les peines auxquelles les lois actuellement en vigueur soumettent les crimes et délits qui en sont l'objet. (Merlin, Verbo Naufrage.)

Ces observations sont plutôt suggérées par la nature du délit qui était soumis au Tribunal, que par son importance réelle qu'il est tems de faire apprécier.

De fréquens naufrages ont eu lieu cet hiver sur les côtes si dangereuses de la Manche. Entre autres débris, la mer avait jeté sur la grève de Kerlouan, des pièces de bois du Nord. Déjà plusieurs d'entre elles avaient disparu, lorsqu'un matin, sur les sept heures, un employé des douanes aperçut des cultivateurs emportant sur une civière quelques pièces de bois qui avaient été sciées pendant la nuit. L'employé ne put reconnaître que le nommé Mazé, contre lequel un procès-verbal fut rapporté.

Traduit en police correctionnelle, Mazé, nonobstant ses dénégations, a été déclaré coupable; mais le Tribunal prenant en considération les attestations favorables que présentait le prévenu, et sa prompte soumission aux injonctions du préposé, lorsqu'il fut sommé de déposer les pièces de bois, ne l'a condamné qu'à 16 fr. d'amende et aux dépens.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Un de ces individus, qui spéculent sur les événements politiques pour se donner une existence factice que le moindre événement doit renverser, vient d'exploiter notre département, et d'en faire le théâtre d'intrigues auxquelles il serait difficile d'assigner d'autre but que celui de s'approprier momentanément une importance et un rang qui ne lui appartiennent pas.

Cet homme, se faisant nommer le comte de Montferré la Fontpeyre, portant la décoration de la Légion-d'Honneur, et qui, dit-on, a été compromis dans la guerre civile de la Vendée, est venu, sous la recommandation de quelques hauts personnages du parti carliste, demander un asile à M. le comte de Rastignac, à Puy-Guilhem, commune de Villars. Il paraît qu'il se conduisit fort mal dans cette maison, d'où il fut renvoyé par le propriétaire. Il se rendit de là à Saint-Pardoux, où il afferma une propriété appartenant à M. de Lamarthouie, mais à un prix si élevé qu'on généralement pensa qu'il n'avait pas l'intention d'en payer le loyer. Pendant un mois qu'il resta à Saint-Pardoux, il ne fréquenta que le curé du lieu, celui de Milliac et la famille de Lamarthouie. Ses propos étaient fort hostiles au gouvernement. M. le maire de Saint-Pardoux n'a pas voulu lui donner de passeport, parce qu'il a refusé de déposer l'ancien qui était saranné; mais il paraît qu'il en a obtenu un de M. le maire de Villars, et qu'il a trouvé moyen de soustraire l'ancien, qui était en sa possession, tout en paraissant le déposer. Dès que M. le sous-préfet de Nontron fut informé de la conduite suspecte de cet homme, il recommanda à M. le maire de Saint-Pardoux d'exercer une surveillance rigoureuse à son égard. Ce fonctionnaire et M. le juge-de-peace prenaient des mesures pour le faire arrêter lorsqu'on apprit tout-à-coup qu'il était parti. On suivit ses traces par Limoges jusqu'à Paris. L'administration supérieure de la capitale fut avertie de ces menées singulières, et M. le ministre de l'intérieur le faisait surveiller avec attention, lorsqu'il reçut une lettre de cet intrigant, qui, sans doute, s'était aperçu de la surveillance active dont il était l'objet, et qui osait se plaindre d'être traqué comme une bête fauve. « On prétend que j'appartiens au parti carliste, disait-il dans cette lettre, et que j'ai accompagné la duchesse de Berry dans son voyage en Vendée. La seconde partie de cette accusation est de toute fausseté. Mais serait-elle réelle, est-ce une raison pour priver un citoyen français de sa liberté? je ne demande que de pouvoir librement circuler, et me rendre en Espagne où j'ai l'intention de rejoindre mon vieux père, etc. »

Le ministre ne jugea sans doute pas les preuves de vagabondage suffisantes, puisqu'il le laissa quitter Paris, et ce n'est qu'à Ruffec (Charente) que le prétendu comte de Montferré de la Bretagne de la Fontpeyre a été arrêté, et conduit devant le procureur du Roi de Nontron (Dordogne), où il a été reconnu pour être le nommé Jean-Baptiste Delestable, fils d'un gendarme de la

brigade de Jumillac. Son père, est, dit-on, un fort honnête homme, que la conduite de son fils plonge dans le chagrin.

Le comte de la Fontpeyre a été arrêté sous la prévention d'escroquerie, de faux par supposition de passeport, et de port illegal de la décoration de la Légion-d'Honneur. Il a été mis en prison. Nous rendrons compte des suites de cette affaire singulière, qui est digne de figurer à côté de celles où se sont fait remarquer les intrigans les plus habiles. (ECHO de Vesonne.)

PARIS, 15 AVRIL.

Notre correspondance particulière nous annonce que le télégraphe de Saint-Georges, près d'Auxerre (ligne de Lyon et de Bourgogne), a été pendant la nuit incendié par des hommes armés. La gendarmerie est à la poursuite des auteurs de ce méfait, auquel on assigne un but politique.

— Au moment où tout Paris s'entretenait avec douleur de la mort de l'infortuné Balliot, chef d'escadron de l'état-major de la garde nationale, assassiné avant-hier dans la rue Sainte-Hyacinthe, et qui termine sa carrière à peine âgé de vingt-huit ans, et à la veille de s'unir avec la fille du général Desprez, on s'entretenait aussi, au Palais, du tragique événement arrivé hier matin à M. Marchand-Dubreuil, quelques heures avant la célébration religieuse d'un mariage qui devait faire le bonheur de deux familles.

M. Marchand-Dubreuil, préfet de l'Ain, ancien sous-préfet de Blaye, était depuis quelques jours en congé à Paris, et hier devait se célébrer à l'église le mariage qu'il avait contracté la veille à la municipalité avec M<sup>lle</sup> Thieriet, fille d'un ancien avoué. M. Marchand-Dubreuil, qui logeait chez son frère, s'habillait pour aller chercher sa future, et s'était placé devant la glace de la cheminée, lorsque tout à coup, un fusil de garde nationale, qui se trouvait dans le coin de cette cheminée, et qui était chargé par suite du service que son frère venait de faire dans les derniers troubles, tombe sur lui, par un hasard dont on ne peut encore se rendre raison, rencontre sa poitrine, et en partant, le renverse mort sur le coup. On peut facilement juger de la consternation des parens et des amis, qui déjà s'étaient rendus à l'église, où ils ont appris cette fatale nouvelle. La jeune épouse, devenue veuve en quelque sorte avant d'être mariée, a été saisie de convulsions qui donnent de vives inquiétudes.

— La Cour royale a procédé, en réunion de chambres, à huis clos, à l'installation de M. Delahaye, récemment nommé conseiller à cette Cour.

MM. Mathias, Anthoine de Saint-Joseph, de Saint-Didier et Puissan, vice-président, juge, substitut et juge-suppléant au Tribunal de première instance de Paris, ont ensuite prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre.

— M. Arnould, fabricant de cachemires, conçu, pour la prochaine exposition des produits de l'industrie nationale, l'idée d'un dessin d'une originalité piquante. C'était une magnifique galerie à portique gothique. Il confia l'exécution du modèle à M. Genevois, dessinateur, et lui paya pour ce travail 759 fr. 80 c. Quelle ne fut pas la surprise de M. Arnould, de trouver chez un ouvrier en cachemires un dessin tout semblable à celui qu'il avait confié à M. Genevois? Le fabricant supposa que le dessinateur avait manqué de fidélité, et vivement contrarié de voir que les pavillons de la place de la Concorde allaient offrir le double d'une nouveauté, dont il s'était déclaré l'inventeur, et qu'il croyait unique, il cita devant le Tribunal de commerce M. Genevois, et lui demanda 20,000 fr. de dommages et intérêts. L'affaire a été appelée, ce matin, devant la section de M. David Michau. M<sup>e</sup> Vatel a porté la parole pour M. Arnould, M. Genevois s'est défendu en personne. Le Tribunal, avant fait droit, a renvoyé devant arbitre-rapporteur.

— M<sup>e</sup> Gibert réclamait ce soir, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. David Michau, au nom de M. Traubé, failli concordataire, contre M. le vicomte Dubouchage, le paiement d'une somme de 15,000 francs, pour trois lettres de change, tirées de Versailles par M. le chevalier Philippin, et acceptées toutes trois par le noble pair. M<sup>e</sup> Venant, agréé de M. Dubouchage, a conclu au renvoi devant la juridiction civile, sur le fondement que les prétendues traites contenaient supposition de lieu, et n'énonçaient pas de valeur fournie par un preneur; que dès lors les titres n'étaient pas de véritables lettres de change, mais de simples promesses souscrites par un non-négociant. Le Tribunal a rejeté le déclinatoire, attendu que la supposition de lieu n'était pas prouvée, et que les traites réunissaient toutes les conditions prescrites par l'article 110 du Code de commerce.

M<sup>e</sup> Venant a demandé alors le sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué sur une plainte portée en police correctionnelle, par M. Dubouchage, contre le chevalier Philippin. Le Tribunal, considérant qu'il n'était pas justifié de la plainte, a ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

M<sup>e</sup> Venant a soutenu, au fond, que M. Philippin s'était entendu avec un sieur Pinvert, qui figurait comme endosseur, pour spolier M. Dubouchage; que M. Traubé n'était que le prête-nom ou le complice de l'endosseur et du tireur; qu'en conséquence, il ne pouvait y avoir lieu à condamnation.

M<sup>e</sup> Gibert a répondu que c'était M. Dubouchage qui s'entendait avec Philippin et Pinvert pour soustraire l'argent du monde; que, depuis quatre ans, il débitait toujours le même roman, sans avoir jamais pu réussir à persuader qu'il fût réellement victime; que, pour échapper aux poursuites de ses créanciers, il s'était logé en garni, ne leur offrait que la garantie de sa femme, qui était mariée sous le régime dotal, et par conséquent incapable de s'engager; et se retranchait ensuite dans sa qualité de pair de France, qui le mettait à l'abri de la

contrainte par corps, tant qu'on n'avait pas obtenu un permis d'incarcération de la Chambre qui siège au Luxembourg, permis qu'on ne se procure qu'avec une extrême difficulté.

Le Tribunal a donné gain de cause à M. Traubé pour deux lettres de change et pour 10,000 fr. Mais le demandeur a été déclaré, quant à présent, non recevable pour la troisième traite de 5,000 fr., parce qu'il n'était saisi que par un endos en blanc, de même que le cessionnaire du tireur.

Dans son numéro du 19 janvier dernier, et dans celui du 21, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte d'une plainte en destruction de titre, avec violences, portée par M. Lavalade, ancien chef de bureau à la préfecture de police, contre le nommé Léon Roudeillat, commissionnaire de roulage à la barrière de Fontainebleau, n° 18, et Claudine Logeret, son épouse; sur laquelle plainte était intervenu, le 18 du même mois, un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui condamnait ledit Roudeillat à trois mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dépens, avec réserve des dommages-intérêts, au civil, et qui acquittait la dame Roudeillat, à défaut de preuves suffisantes.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par le plaignant, par le sieur Roudeillat, et par M. le procureur du Roi, la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu, le 8 mars suivant, un arrêt par défaut, qui, attendu que les premiers juges, en appliquant à Roudeillat l'article 459 du Code pénal, qui prononce de deux à cinq ans d'emprisonnement, a violé cet article, en modérant la peine à trois mois, sans avoir mentionné l'existence de circonstances atténuantes, et attendu d'ailleurs, que cette peine n'était pas proportionnée à la gravité du délit, a condamné Roudeillat à deux ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, et la femme Roudeillat aux mêmes peines, pour complicité avec son mari, et solidairement aux dépens, avec réserve à Lavalade des dommages-intérêts.

Les sieur et dame Roudeillat ayant formé opposition à cet arrêt, la Cour, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Marie, leur défenseur, a maintenu son premier arrêt, le 12 avril, et néanmoins, attendu l'existence de circonstances atténuantes, usant de la faculté accordée par l'article 465, a modéré la peine de Roudeillat à six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, et celle de la femme Roudeillat à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

La fille Elisa Robert était entrée au service de M. Tulou, le célèbre flûtiste. Après quelque temps de séjour chez lui, elle disparut emportant un assez grand nombre d'objets de prix et en outre une somme d'argent s'élevant à 5 ou 400 fr. Depuis un an M. Tulou faisait des démarches infructueuses pour découvrir la retraite de cette fille, lorsqu'au mois de décembre dernier elle fut arrêtée comme accusée d'un autre vol commis dans une maison où elle était entrée sous un nom supposé.

M. Tulou venait donc aujourd'hui à la Cour d'assises donner des détails du vol dont il avait été la victime, et ce n'est pas sans un vif intérêt que le public et le barreau ont accueilli cet artiste distingué, dont les accords enchanteurs ont si souvent charmé les oreilles des nombreux spectateurs de l'Opéra.

Déclarée coupable par le jury, la fille Elisa Robert a été condamnée à 6 ans de réclusion.

Pourquoi les communes de Colombes et de Clichy se sont-elles déclarées la guerre? d'où vient cette haine profonde qu'elles se sont jurée? Pourquoi ces cris, ces menaces, ces coups, ces combats en champ clos? Quelle pomme de discorde...? Des raiains dont les habitants des deux communes se contestent la propriété! De part et d'autre on s'est dit des injures, et des injures on en est venu aux voies de fait: le 28 novembre, trois cultivateurs de Colombes et quatre marchands de hareng de Clichy se sont battus et la victoire est restée aux premiers. Le sieur Roger, matelassier, habitant de Clichy, a été assez violemment frappé; aussi s'est-il plaint, et par suite de sa plainte les trois cultivateurs de Colombes, gens estimables et qui n'avaient eu ce jour-là que le tort de s'être rendus volontairement irascibles par suite des nombreuses libations auxquelles ils s'étaient livrés, comparaissaient devant la Cour d'assises. Malgré les dénégations de Roger, qui soutenait avoir été victime d'un guet-à-pens, le jury a considéré la provocation comme constante, ce qui a motivé l'acquiescement des accusés. Roger, qui s'était porté partie civile, a posé des conclusions tendantes à des dommages-intérêts. Ces conclusions développées par M<sup>e</sup> Levesque jeune, ont été accueillies par la Cour qui a condamné les accusés en 500 fr de dommages-intérêts, et néanmoins a mis les dépens à la charge de Roger, attendu qu'il succombait.

Cette disposition de l'arrêt a été combattue par M<sup>e</sup> Levesque qui a fait remarquer que loin de succomber Roger gagnait son procès, puisque son action était toute civile, n'avait jamais été que civile, et que cette action était accueillie par l'arrêt même de la Cour; que la décision de MM. les jurés qui ne frappait que sur l'action publique ne pouvait avoir pour résultat de faire considérer comme succombant la partie civile qui civilement obtenait des dommages-intérêts.

Malgré ces observations la Cour, a persisté.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées dans la seconde quinzaine d'avril par la Cour d'assises, présidée par M. Lefèvre. Jeudi 17, Burnet (coups portés à ses père et mère); vendredi 18, Keiffer (meurtre); samedi 19, (*la Quotidienne*); lundi 21, Chartier (abus de confiance); mardi 22, Dosthch (faux), Berard et autres (débit de presse); mercredi 25, Martin (abus de confiance); jeudi 24, Sence (faux en écriture privée); vendredi 25, Bastide (attentat contre le gouvernement); lundi 28, Levingois (faux en écriture commerciale); mardi 29, Adam et autres excitation au renversement du gouvernement.)

MM. les jurés de la première quinzaine d'avril ont fait une collecte qui s'est élevée à 211 fr. Elle sera divisée en deux parties égales destinées l'une à la maison des jeunes libérés, l'autre à la société de l'instruction élémentaire.

M. et madame Ponty-Saint-Vincent ont formé opposition devant la 6<sup>e</sup> chambre (police correctionnelle), à un jugement rendu contre eux, par la même chambre, et aux termes duquel ils avaient été condamnés par défaut à trois mois de prison, à 25 fr. d'amende et à 1500 fr. de restitution, comme prévenus d'abus de confiance; voici les faits principaux qui se rattachent à cette cause.

Une jeune dame anglaise grièvement malade à la suite d'une couche fort laborieuse, fut engagée par les sieur et dame Ponty-Saint-Vincent, à venir dans leur domicile; les soins les plus empressés, les soins de l'amitié lui furent promis; cette jeune dame cédant aux instances des sieur et dame Ponty-Saint-Vincent finit par accepter leurs offres bienveillantes, et fut transportée chez eux avec une partie de son mobilier: un mois après cette infortunée succomba, laissant pour unique héritier un fils âgé de quelques mois à peine, et dont la naissance lui coûtait la vie. Les sieur et dame Ponty-Saint-Vincent oublièrent de faire apposer les scellés dans l'appartement qu'occupait la dame anglaise avant de venir chez eux, c'était pourtant une chose indispensable puisqu'il y avait un mineur; mais bien plus, sous prétexte de besoin de fonds pour subvenir aux dépenses occasionées par la maladie de la défunte, ils firent vendre le mobilier, dont le produit s'éleva peu. Cependant, il est constant que les prévenus avaient reçu d'Angleterre une somme de 2,595 fr. en trois fois différentes, et que l'emploi de cette somme devait être appliqué au paiement des dettes. Il résulte des pièces, que le sieur et dame Ponty-Saint-Vincent n'ont payé avec ces fonds qu'une somme de 200 et quelques francs, et par conséquent il restait de la marge pour désintéresser les autres créanciers. Il est vrai qu'ils avaient eu soin de produire des mémoires de médicaments fournis par eux et de frais de maladie assez chargés, parmi lesquels figurait et pour une assez forte somme le tarif des soins qu'ils avaient prodigués à leur amie. Toutefois, les créanciers, de concert avec le tuteur provisoire du mineur, ont actionné les sieur et dame Ponty-Saint-Vincent pour obtenir des comptes clairs et détaillés de l'emploi de ces fonds auxquels il convenait de joindre le produit de la vente du mobilier illégalement faite.

M. l'avocat du Roi n'a pu voir dans l'action dirigée contre les prévenus, le délit d'abus de confiance tel qu'il est qualifié dans la loi, puisque ces fonds et ce mobilier n'avaient pas été remis aux prévenus à titre de dépôt, mais il a prétendu y reconnaître le délit de spoliation de succession au détriment d'un mineur, et c'est en ce sens qu'il a soutenu la prévention.

Le Tribunal reconnaissant quelques circonstances atténuantes dans le paiement des deux cent et quelques francs fait par les prévenus à l'un des créanciers, a rabattu la condamnation de trois mois de prison, maintenu l'amende et les a condamnés à payer, et ce, par corps, à la succession, une somme de 1800 fr. composée savoir, de celle de 1500 fr. à titre de restitution, et de celle de 500 fr. pour la valeur présumée du mobilier, fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

Les sieurs Delion et Tilly, crieurs du *Populaire*, et le sieur Joly, chanteur, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, et sont prévenus les deux premiers, d'avoir distribué sans autorisation, et sur la voie publique, des numéros du journal le *Populaire*; et le sieur Joly d'avoir chanté et distribué des chansons également sur la voie publique et sans autorisation.

Les sieurs Delion et Joly ont été condamnés à 24 heures de prison; quant au sieur Tilly, la prévention à son égard n'ayant point paru suffisamment établie, le Tribunal l'a renvoyé des fins de la plainte, et a ordonné sur-le-champ sa mise en liberté.

Un pauvre diable, assis sur le banc de la police correctionnelle, pleure et se désole parce qu'il est prévenu d'avoir volé un paquet de linge d'une certaine valeur, et qu'il soutient lui, envers et contre tous, qu'il est aussi innocent que l'enfant qui vient de naître. Restait à entendre un dernier témoin à charge, dont la déposition paraissait avoir quelque importance, aussi le prévenu semble-t-il être dans la plus grande anxiété.

L'huissier avait déjà appelé plusieurs fois le sieur Maillard (c'est le nom du témoin en question), personne ne paraît: impatient d'attendre, l'huissier ouvre la porte de la chambre des témoins, personne: la justice est obligée de rester en suspens, et pourtant le témoin défaillant était tout-à-l'heure présent à l'audience. Après quelques minutes d'attente, l'huissier persévérant dans sa recherche, fait une seconde visite dans la chambre des témoins: cette fois il est plus heureux, le témoin Maillard a reparu comme par enchantement, et le voilà qui accourt à l'audience pour réparer le temps perdu; l'huissier le poursuit de ses justes réprimandes.

M. le président au témoin: Pourquoi donc vous êtes-vous absenté?

Le témoin, réparant le désordre d'une partie de son costume: Rien que pour un instant, mon juge.

M. le président: Mais vous avez fait attendre le Tribunal, et le Tribunal ne peut pas attendre.

Le témoin: Ma foi, ni moi non plus, je ne pouvais pas attendre. (On rit.)

M. le président: Votre premier devoir est d'obéir à la loi.

Le témoin: Parbleu, mon juge, nécessité contrainait la loi: ça me coupait en deux, je ne pouvais plus y tenir, et pour déposer comme il faut, j'étais bien aise de me débarrasser... (Hilarité prolongée.)

M. le président interrompant: Allons! c'est bien! passez sur les détails, et déposez.

Le témoin: A présent me voilà à mon aise, et laissez-

moi faire. Pour lors, un soir j'étais couché sur mes crochets, faute d'ouvrage, parce que je suis commissionnaire. Passe un jeune homme tenant un paquet de linge sur un échelas; il me dit comme ça: voulez-vous me porter ce paquet, il y a de l'argent à gagner: ça ne se refuse pas, que je dis, et je prends mes crochets, et dessus je mets le paquet de linge: c'est bien: nous filons; à quelques pas de là nous passons devant un marchand de vin. Voulez-vous que je vous paie un canon? me propose le chaland. Ça ne se refuse pas un canon, et le voilà bu: après ça on me paie, et tout est dit, je laisse là le paquet et le jeune homme, et puis je m'en vais.

M. le président: Reconnaissez-vous le prévenu?

Le témoin: Très bien, comme je vous reconnaitrais vous-même à présent. (On rit.)

Le prévenu: Comment pourriez-vous me reconnaître: vous avez dit que c'était le soir.

Le témoin: Eh bien! de quoi! Est-ce qu'il y a des reverberes pour des prunes? Les amis qui me paient à boire ou à manger, c'est fini; à jamais fixés dans ma mémoire: oh! c'est bien vous, allez, soyez sûr que c'est vous (Nouvelle hilarité.)

Cette déposition paraît affliger profondément le prévenu qui proteste contre cette fatale reconnaissance; mais elle ne saurait suffire pour établir la prévention, et comme celles des autres témoins n'ont pas été plus positives, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, reconnaît que les faits ne sont pas suffisamment prouvés, et renvoie le prévenu des fins de la plainte.

La 7<sup>e</sup> Chambre a eu à statuer aujourd'hui sur une prévention qui se rattache aux événements qui se sont passés le 25 février sur la place de la Bourse.

Les nommés Doyen, Beaumont et Maigrot, étaient prévenus de contravention à la loi du 10 avril 1831, en ne se retirant pas après les trois sommations qui avaient été faites. Ils étaient de plus, prévenus d'injures et de voies de fait envers les agents de la force publique.

Doyen et Beaumont ont dit pour leur défense, qu'ils n'avaient pas entendus les sommations, et que s'ils s'étaient permis quelques expressions vives contre les gardes municipaux et les sergens de ville, c'est parce qu'ils avaient vu ceux-ci se livrer à des voies de fait contre des citoyens inoffensifs.

Maigrot a été acquitté: Doyen et Beaumont ont été condamnés chacun à 16 francs d'amende.

A la même chambre, un témoin, qui s'est déclaré clerc d'avoué, s'avance pour déposer:

« Un jour, dit-il, le citoyen Nicolet... »

M. le président, vivement: Que signifie cette expression dont vous vous servez?

Le témoin: Quelle expression, celle de citoyen?

M. le président: Oui, servez-vous de l'expression consacrée, et ne cherchez pas à faire ici des démonstrations dont vous pourriez vous repentir.

Le témoin: Comme vous voudrez.

Le témoin a continué sa déposition dans les termes ordinaires.

Voici des renseignements plus détaillés et parfaitement exacts sur les procédés employés par le sieur Gasteau pour s'emparer des rentes de ses clients:

Après le décès de M. Ferret, receveur de rentes, sa veuve céda au sieur Gasteau le cabinet de son mari. Gasteau devint ainsi dépositaire d'un grand nombre d'extraits d'inscriptions de rentes 5 pour 0/0 sur l'Etat. On va voir comment il abusa de la confiance de M. Deherain, ancien notaire, et de M<sup>e</sup> Grulé son successeur: cela lui fut d'autant plus facile, qu'ayant été pendant plusieurs années clerc chez l'un et l'autre, il s'y était toujours bien conduit.

Il faut savoir, d'abord, que le 21 juillet 1832, devant un notaire à Cette, M<sup>me</sup> de C... donna, pour recueillir la succession de son fils, une procuration en brevet à M. Deherain; et que celui-ci, après l'avoir déposée chez M<sup>e</sup> Grulé, substitua, pour tout ou partie, ledit Gasteau par acte devant ce notaire. Gasteau prétendit avoir un besoin urgent de ce dernier acte, et M<sup>e</sup> Grulé lui permit d'en faire lui-même l'expédition.

Cette expédition devait être et fut terminée par un extrait de la procuration donnée au substituant. Gasteau s'arrangea de manière que la première partie de cet extrait terminât l'avant-dernière page de l'expédition, et il en écrivit l'autre partie sur la dernière page, qui fut revêtue du timbre de M<sup>e</sup> Grulé et de sa signature, ainsi que de celle de son confrère.

Cette dernière page de l'expédition était la première et la seule écrite d'une autre feuille; de sorte qu'elle pouvait facilement être détachée et appliquée à la fausse expédition que Gasteau avait projetée.

Pour réaliser ce projet, il prit deux feuilles de papier d'expédition, dont il employa les trois premiers rôles à l'expédition de la procuration qu'il supposait lui avoir été donnée par divers propriétaires ou usufruitiers de rentes 5 p. 0/0 sur l'Etat. Mais comme il fallait faire concorder les termes de cette fausse procuration avec ceux de la dernière page, détachée de l'autre expédition, et qui relatait la procuration du 21 juillet 1832, Gasteau supposa encore que celle-ci avait été donnée à un sieur Darbois par le sieur J.... et le sieur Dej....; le premier usufruitier et le second propriétaire de deux rentes, tous deux demeurant à Cette, quoique le sieur J.... soit employé dans une ville fort éloignée, et que le sieur Dej.... soit décédé depuis plus de 25 ans.

Il attachait alors, avant le quatrième rôle de ces deux feuilles, celle qu'il avait détachée de la bonne expédition.

Enfin, et comme la première page de la feuille ajoutée portait que le mandataire était autorisé « à recevoir toutes sommes et créances dues à la dite succession » (celle de M. de C....), Gasteau raya les quatre derniers mots et les remplaça par ceux-ci: au sieur J.... dans un blanc qu'il s'était ménagé sur la même ligne.

Nous recevons à l'instant une lettre de M<sup>e</sup> Sebire, avocat, en réponse à quelques faits qui le concernent, dans le rapport de M. Duret d'Archiac, que nous avons inséré dans notre numéro d'hier. Nous publierons demain la lettre de M<sup>e</sup> Sebire.

M. le préfet de l'Yonne nous adresse la réclamation suivante, qu'il est de notre justice de publier :

Auxerre, le 11 avril 1834.

Monsieur,  
Je lis dans le Numéro de votre Journal du 9 du courant que M. l'avocat-général Bayeux, dans une affaire entre une commune du département de l'Yonne et le Domaine de l'Etat, représenté par le préfet, avait déclaré à la Cour qu'il ne pourrait présenter les moyens du Domaine, n'ayant aucun renseignement, quoiqu'il eût écrit au préfet plus de vingt lettres toutes restées sans réponse.

Cette assertion ne peut être que le résultat d'une erreur, sans doute involontaire, et je ne puis croire qu'elle émane de M. le procureur-général qui pourrait attester que le nombre de ses lettres y est exagéré au quadruple.

M. l'avocat-général certifierait en outre que j'ai fait tout ce qu'il était en moi, pour le mettre au courant de cette affaire, et qu'aucune de ses lettres n'est restée sans réponse. Au besoin, je lui rappellerais ma lettre du 18 septembre 1833, qui lui explique l'état de l'affaire; une autre du 20 décembre suivant, contenant de nouvelles observations, en réponse à la sienne du 17 du même mois; une troisième du 23 janvier 1834, plus étendue et plus explicite que les deux premières, en réponse à la sienne du 16 du même mois, et dont il a même bien voulu m'accuser réception le 5 février suivant; enfin une quatrième à la date du 4 avril courant, en réponse à la sienne du 19 mars.

Mes lettres avaient pour objet d'expliquer à M. l'avocat-général et à la Cour qu'il n'y avait pas de procès possible entre la commune dont il s'agit et l'Etat; qu'il ne s'agit que d'une liquidation de fruits par suite de deux arrêts de la Cour; que l'administration des domaines était saisie de toutes les pièces, et s'occupait en ce moment, avec zèle, de cette liquidation qu'elle seule pouvait préparer; qu'il me paraissait impossible, en supposant que la Cour fût compétente, qu'un arrêt intervint avant que ce travail fût terminé; qu'enfin ce travail ache-

vé, tout arrêt deviendrait sans doute sans objet, puisque précédemment il n'y aurait pas lieu à contredit.

Comme je désire, Monsieur, ne pas laisser peser sur moi un reproche de négligence non mérité, qui semble en rappeler un précédent tout aussi peu fondé, je vous prie d'insérer ma lettre dans votre prochain numéro. Je suis convaincu que cela je ne fais que prévenir les désirs de M. l'avocat-général qui sans doute se fût empressé de faire rectifier une erreur à laquelle il n'eût pas voulu donner son autorité.

Agréé, Monsieur, etc.  
L'auditeur au conseil-d'état, chevalier de la Légion-d'Honneur, préfet de l'Yonne,

Vicomte de BONDY.

L'éditeur Edmond d'Ocagne poursuit avec activité et un succès toujours croissant la publication de la quatrième édition des Recherches sur les ossements fossiles, du célèbre Cuvier. La troisième livraison de ce bel ouvrage, qui fait suite indispensable aux éditions in-8° de Buffon, vient de paraître. ( Voir les Annonces. )

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

## CODE DES MUNICIPALITÉS,

Par M. GILLON, député, et M. STOURM, avocat à la Cour royale.

En vente la 3<sup>e</sup> livraison contenant le

### COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LA GARDE NATIONALE.

Un vol. in-12. Prix : 3 fr. 50 c. ; 75 c. de plus par la poste ; dans lequel sont traitées particulièrement les questions d'élection et celles de juridiction qui se sont élevées devant les Conseils de discipline et devant la Cour de cassation.

Déjà paru : LE COMMENTAIRE SUR LA LOI D'EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique et sur la loi d'occupation des terrains nécessaires aux travaux de fortifications.

Pour paraître incessamment : LE TRAITE DE LA GRANDE VOIRIE et de la Voirie urbaine.

Le CODE DES MUNICIPALITÉS formera 12 volumes in-12, dans lesquels seront commentées et expliquées toutes les lois relatives à l'administration des départements et des communes. Chaque volume, vendu séparément, est du prix de 3 fr., 3 fr. 50 c., ou 4 fr. au plus. Une remise de 50 c. par volume est accordée aux souscripteurs à toute la collection.

On souscrit chez MOUTARDIER, rue du Pont-de-Lodi, n. 8, et dans les départements, chez les libraires et directeurs des postes.

## Suite à toutes les Editions in-8° de Buffon.

EN VENTE LA TROISIÈME LIVRAISON

### GEORGES CUVIER

#### RECHERCHES SUR LES OSSEMENS FOSSILES.

4<sup>e</sup> édition, revue et complétée au moyen de notes et d'un supplément laissés par l'auteur. 10 vol. in-8° et atlas in-4°.

VINGT LIVRAISONS. — PRIX DE CHACUNE : 7 FRANCS 50 CENT.

ON SOUSCRIT A PARIS, chez

EDMOND D'OCAGNE, éditeur, r. des Petits-Augustins, 42; J.-B. BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine 13 bis; CROCHARD, place de l'École-de-Médecine, 43;

E. G. LEVRAULT, rue de la Harpe, 31;

RORET, rue Hautefeuille, 10 bis;

Et chez tous les libraires de France et de l'étranger.

Un Prospectus détaillé se distribue gratuitement aux adressés ci-dessus.

## EAUX NATURELLES DE VICHY.

### PASTILLES DE VICHY, dites Pastilles de D'ARGET.

Ces pastilles, préparées à Vichy même, excitent l'appétit, neutralisent les aigreurs, dont les mauvaises digestions sont accompagnées; et sous ce rapport elles aident puissamment l'action de l'estomac. Leur efficacité est depuis long-temps reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses.

Prix : Eau, 1 fr. la bouteille; Pastilles, 1 et 2 fr. la boîte. (Voir l'instruction.)

DÉPÔT DES FERMISERS DE VICHY, AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295, au coin de celle des Pyramides.

## PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharm. corresp., Annanach du Comm. 1334, p. 986. — Consult. gratuites de 10 h. à midi, et le soir de 7 à 8 h., galerie Colbert. Entree particul. rue Vivienne, 4.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé fait triple à Paris le neuf avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le quatorze du même mois:

M. ALEXANDRE-FRANÇOIS SELLIGUE, ingénieur-mécanicien, passage des Petites-Ecuries, n. 2, à Paris, M. FLORIMONT TRIPIER, négociant à Lille, et M. JEAN-BAPTISTE-AMROISE-MARCELLIN JOBARD, à Bruxelles;

Ont formé une société pour quinze années consécutives; le but de la société est la concession à faire des brevets obtenus et à obtenir pour un nouveau GAZ D'ÉCLAIRAGE. La raison de la société est SELLIGUE et C<sup>o</sup>; le siège principal de la société est chez M. SELLIGUE, à Paris; MM. FLORIMONT TRIPIER, à Lille, et SELLIGUE, à Paris, auront seuls la gestion et la signature.

Pour extrait :

F. TRIPIER.

D'un acte sous signature privées fait triple à Paris, le dix avril mil huit cent trente-quatre, enregistré le quatorze du même mois, fol. 53, case 5, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.; appert qu'il y a société en commandite par actions, entre M. JEAN-BAPTISTE MAY, homme de lettres, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Joubert, n. 24, et le commanditaire actionnaire y dénommé, qui a pris quinze actions, et les personnes qui prendraient aussi des actions. L'unique objet de cette société est l'exploitation ou la publication d'un journal ayant pour titre : JOURNAL DES CHEVAUX ET DES CHASSES, paraissant tous les mois, au prix de douze francs par an.

Le fonds social est fixé à douze mille francs, divisé en cent-vingt actions de cent francs, qui seront négociables par la voie de l'endos.

Le sieur MAY, fondateur est seul gérant et rédacteur-responsable; nul engagement de commerce ou de toute autre espèce, ne pourra être souscrit par le gérant ni obligé la société, toutes acquisitions ou fournitures devant être faites au comptant. Le siège de la société est à Paris, rue Joubert, n. 24; sa durée a été fixée à compter du premier avril présent mois, à dix années.

Pour extrait :

FORJONEL.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du douze avril mil huit cent trente-quatre, enregistré le douze dudit mois, par Labourey, qui a perçu 7 fr. 70 c pour les droits;

Il appert :  
Que la société en commandite entre M. FRANÇOIS-ALEXANDRE LAYA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mignon-Saint-André-des-Ares, n. 7, ci-devant, et actuellement rue Saint-Lazare, n. 40, seul associé-responsable, et les commanditaires ou porteurs d'actions ou de coupons d'actions;

Établie par un acte sous seing privé, en date à Paris du onze novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour par Labourey, qui a perçu sept fr. 60 c. pour les droits, publié et modifié par un acte additionnel sous seing privé, en date à Paris du vingt-trois novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-cinq du même mois, par Beaujeu, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour les droits;

Sous la raison sociale LAYA et C<sup>o</sup>;  
Est et demeure dissoute à partir dudit jour douze avril mil huit cent trente-quatre;

Pour extrait conforme :

Signé, Alexandre LAYA.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris, du douze avril mil huit cent trente-quatre, enregistré le douze dudit mois, par Labourey, qui a perçu 7 fr. 70 c. pour les droits;

Il appert notamment :

Que M. FRANÇOIS-ALEXANDRE LAYA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n. 40;

Want continuer l'exploitation du Journal des Conseillers municipaux, avec toutes les conditions qu'exigent l'importance et la prospérité toujours croissante qu'il a acquises;

A été créée, sous la raison sociale LAYA et C<sup>o</sup>, pour vingt années, à partir du premier avril mil huit cent trente-quatre, une société en commandite entre lui, seul associé-responsable, et les commanditaires, ou porteurs d'actions ou de coupons d'actions;

Qu'il a été créé douze cents actions au porteur, de cinq francs chacune, se subdivisant chacune en cinq coupons de cent francs chacun;

Que M. LAYA a la faculté de s'adjoindre à son choix, un ou plusieurs associés en nom collectif, dont les noms figureront dans la raison sociale.

Pour extrait conforme :

Alexandre LAYA.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat agréé, rue Vivienne, 17.

Entre les soussignés,

M. JEAN-LOUIS RENARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 9, d'une part;

Et M. NAPOLÉON-MARCELLIN ROSIER, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, même rue Saint-Marc-Feydeau, n. 9, d'autre part;

A été arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.  
La société qui a été constituée entre les soussignés pour neuf années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent vingt-neuf, par acte sous seing privé du trente mars de ladite année, enregistré à Paris, le dix-neuf avril suivant, par Labourey, qui a reçu les droits, et connue sous la raison ROSIER et RENARD, pour exercer l'état de marchand tailleur, susdite rue Saint-Marc, n. 9, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

Art. 2.

M. ROSIER est nommé liquidateur de ladite société.

Art. 3.

Pour faire publier et afficher ces présentes, conformément à la loi, tous pouvoirs sont données à M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, avocat agréé.

Fait double à Paris, le dix avril mil huit cent trente-quatre, signés ROSIER et RENARD.

Certifié conforme :

AMÉDÉE LEFEBVRE.

Par acte sous signature privée du dix avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le onze même mois, par Labourey, qui a reçu 4 fr. 12 c.  
A été dissoute la société qui avait été formée par acte du vingt-huit février mil huit cent vingt-six et enregistré, entre PIERRE BOILLETOT, demeurant à Troyes, et THÉODORE LANGE, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n. 19.

M. BOILLETOT reste chargé de la liquidation.

Th. LANGE.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.

Adjudication préparatoire sur publications volontaires, le mercredi 14 mai 1834, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice.

D'une MAISON, cour, jardin, et dépendances, sis à Paris, boulevard Mont-Parناسse, 73.

Impôt, 272 fr. 91 c.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Joseph Bauer, avoué poursuivant, place

du Caire, 35; — 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marion, avoué présent à la vente, rue St-Germain-l'Auxerrois, 36; — 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Olagnier, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 2, ou rue Hauteville, 1;

Et sur les lieux, à M. Vallansot, tous les jours jusqu'à midi, le dimanche excepté, et avec un mot de M<sup>e</sup> Bauer, ou de M<sup>e</sup> Marion ou de M<sup>e</sup> Olagnier.

VENTE PAR LICITATION, EN 109 LOTS

Cette vente se compose de :

1<sup>o</sup> Une partie de MAISON, sise à Chelles, canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), derrière le corps-de-garde; sur la mise à prix de six cents francs, ci. 600 fr.

2<sup>o</sup> De la nue propriété d'une MAISON, sise audit Chelles, rue de Lagny; sur la mise à prix de deux mille quatre cents francs, ci. 2,400 fr.

3<sup>o</sup> De la nue propriété d'une MAISON, sise audit Chelles, rue de Chassy, dans une cour commune; sur la mise à prix de deux cent cinquante fr. c. 250 fr.

4<sup>o</sup> Nue propriété d'une cave, dépendant d'un bâtiment dans ladite cour commune; sur la mise à prix de quatre-vingt-dix francs, ci. 90 fr.

5<sup>o</sup> MAISON sise à Chelles, rue de Chassy; sur la mise à prix de douze cents francs, ci. 1,200 fr.

6<sup>o</sup> De JARDINS sis à Chelles, au fond d'un passage commun aboutissant à la rue de Chassy; sur la mise à prix de soixante-dix francs, ci. 70 fr.

7<sup>o</sup> De quatre-vingt-onze pièces de TERRE labourable, PRES et VIGNES, sur le terroir de Chelles, contenant onze hectares douze ares trente centiares, divisés en quatre-vingt-onze lots;

8<sup>o</sup> Six pièces de TERRE situées sur le terroir de Vaires, près Chelles, contenant quatre-vingt-cinq ares trente et un centiares, en six lots.

9<sup>o</sup> Quatre pièces de TERRE situées à Monfermeil, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), contenant vingt-un ares soixante-un centiares, en quatre lots.

10<sup>o</sup> Deux pièces de TERRE situées à Neuilly-sur-Marne, mêmes canton et arrondissement, contenant dix ares vingt-quatre centiares, en deux lots.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 27 avril 1834, heure de midi, sur les lieux, en la maison qu'habitait la dame Vallon, à Chelles, rue de Lagny, et ce par le ministère de M<sup>e</sup> Poisson et Olagnier, notaires à Paris, pour ce commis.

Toutes lesdites pièces de terre sont de bonne nature; elles tiennent à divers propriétaires, et seront criées et vendues sur le montant des estimations de M. Gignoux, architecte-expert.

Ces estimations n'atteignent pas la moitié de la valeur desdits biens.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Joseph Bauer, avoué-poursuivant, place du Caire, n. 35;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoué-colicitant, rue de la Monnaie, n. 10;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Poisson, quai d'Orléans, île St-Louis, n. 4;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Olagnier, rue Hauteville, n. 1, et boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2.

Et sur les lieux, à M. Pestat, frère de la défunte, et à M<sup>me</sup> Pestat, la mère;

A Lagny, à M<sup>e</sup> Pilot, notaire,

Et à M<sup>e</sup> Barbiery, huissier.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ESNÉE, NOTAIRE.

A VENDRE par licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Esnée, le mardi 29 avril 1834,

Une MAISON sise à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 2, quartier Saint-Martin, d'un revenu de 5,800 fr.

Sur la mise à prix de 51,500 fr.

Une autre MAISON située à Paris, rue du Temple, 111, au coin de la rue Neuve-St-Laurent, d'un revenu de 2,400 fr.

Sur la mise à prix de 23,500 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, ci-devant Boulevard St-Martin, 4, maintenant boulevard Poissonnière, 25, hôtel Lagrange.

Adjudication définitive sur licitation, entre majeurs et mineurs, le samedi 19 avril 1834, en l'audience des criées, d'une belle MAISON de campagne, cour, jardin anglais et potager, bâtiment, remises, écuries, circonstances et dépendances, sise à Fontenay-sous-Bois, rue de Notre-Dame, n. 20, canton de Vincennes, sur la mise à prix de 32,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété;

Et sur les lieux au jardinier.

Adjudication définitive le 4 mai 1834, en l'étude de M<sup>e</sup> Poulet, notaire à Givet, arrondissement de Rocroy (Ardennes).

D'une MAISON et dépendances sises audit Givet, quai des Rancennes.

Mises à prix : 8,400 francs.

S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 45;

Et à M. Lesueur, juriconsulte, rue Bergère, 16.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, TERRE PATRIMONIALE, située à une lieue en avant de Joigny (Yonne), près la grande route : elle consiste en un château, parc, jardins et dépendances, terres labourables, bois et vignes. Son revenu est de plus de 13,000 francs. S'adresser à M<sup>e</sup> Moisan, notaire à Paris, rue Jacob, 16.

A LOUER de beaux et vastes ATELIERS avec plusieurs appartements de maîtres, écurie, remise et jardin. Cela peut convenir à de grands établissements. S'adresser au Château-Rouge, chaussée de Clignancourt, barrière de Rochechouart, n. 26.

### CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par Oudinot, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cois de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

### EXCELLENT SIROP RAFFRAICHISSANT

D'oranges rouges de Malte pour soifées. Prix : 2 fr. et 4 fr. — Sirop de punch au rhum à 3 fr. la bouteille; id. au kirch, à 4 fr. Avec partie égale d'eau bouillante ou d'une infusion de thé, on fait de suite un punch des plus agréables. — A la pharmacie, rue du Roule, n. 41, près celle des Prouvaires. (Affranchir.)

### MONTRE SOLAIRE. Prix : 4 fr. 50 c.

A l'usage des personnes qui habitent la campagne, par HENRY ROBERT, horloger, au Palais-Royal, n. 164, au 4<sup>er</sup>.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 16 avril.

Nom	Heur.
BAPAUME, négociant. Synd.	9
GUÉRIMAND, serrurier. Clôture.	0
JEZEQUEL, fab. de bijoux dorés. Clôture.	3
MORLIÈRE, cordonnier-bottier. Syndicat.	3
ROUILLON, entrepr. de peintures. Synd.	3
BARON, fabr. de boutons. Concordat.	3

du jeudi 17 avril.

Nom	Heur.
BACHEVILLE, M <sup>d</sup> de vins. Concordat.	10
BARIL, ex-négociant. Nouv. syndicat.	11
DENONVILLIERS, recev. de rentes. Clôture.	1
DECHIZELLE et C <sup>o</sup> , anc. négociants. id.	1
MOREAU, négociant. Syndicat.	3

#### CLÔTURE DES AFFIRMATIONS:

avril heur.

LEROUX, carreleur, le 18 13

#### PRODUCTION DE TITRES.

ALAUX et C<sup>o</sup>, entrepr. de peintures à Paris, rue du faub. St-Martin, 141. — Chez MM. Gardin, rue Hauteville, 30; Médor, quai d'Austerlitz, 29.

DEVIS, M<sup>d</sup> de fruits, à Paris, rue des Prouvaires, 10. — Chez M. Salomon, rue Montmartre, 41.

GOUBAUX, ancien chocolatier à Paris, faub. du Temple, 46. — Chez MM. Belfroy, rue Neuve Saint-Eustache, 18; Vancassy, rue Montorgueil.

#### BOURSE DU 15 AVRIL 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 10	104 35	104 10	104 25
— Fin courant.	104 25	104 45	104 25	104 35
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	78 5	78 10	78 5	78 10
— Fin courant.	78 15	78 25	78 15	78 25
R. de Napl. compt.	94 70	94 85	94 70	94 85
— Fin courant.	94 90	94 95	94 90	94 95
R. perp. d'Esp. et.	62 3/4	66 1/8	65 5/8	66 1/8
— Fin courant.	65 7/8	66 7/8	65 7/8	66 1/8

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.